



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application**

Cinquante-troisième session  
Genève, 10-13 mai 2022

**Rapport du Comité d'application sur sa cinquante-troisième session****I. Introduction**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa cinquante-troisième session du 10 au 13 mai 2022. La session s'est tenue en ligne en raison des restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19), en vigueur au moment de la session dans certaines Parties représentées au Comité, concernant la participation en présentiel aux réunions et les déplacements, et des contraintes de personnel que connaissait le secrétariat, aggravées par la pandémie de COVID-19.

**A. Participation**

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole ont participé à la session : Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan), Christian Baumgartner (Autriche), Anders Bengtsson (Suède), Barbora Donevová (Slovaquie), Joe Ducombe (Luxembourg), Maria do Carmo Figueira (Portugal), Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), Heidi Stockhaus (Allemagne) et Lasse Tallskog (Finlande).



## B. Questions d'organisation

### 1. Adoption de l'ordre du jour

3. Le Président du Comité a ouvert la session. Prenant note des demandes formulées par l'Ukraine en date du 4 avril et du 3 mai 2022, le Comité a décidé de tenir, à la présente session, des consultations informelles avec l'Ukraine sur l'application de la Convention à la suite de l'invasion de ce pays par la Fédération de Russie et sur l'état des questions relatives au respect des dispositions concernant l'Ukraine dont le Comité était saisi (voir par. 49 à 54 ci-après). Il a également décidé d'examiner les informations reçues du Bélarus, le 28 avril 2022, et de la Lituanie, le 29 avril 2022, sur le suivi de la décision VIII/4c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets (voir les paragraphes 55 à 58 ci-après)<sup>1</sup>. Il a en outre décidé d'entamer les préparatifs de la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, dont la tenue était provisoirement prévue du 12 au 15 décembre 2022 (voir par. 59 ci-après), en examinant un plan d'élaboration de projets de décisions relatives au respect des dispositions, établi par le secrétariat en consultation avec le Président et le deuxième Vice-Président avant la présente session. Le Comité d'application a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document ECE/MP.EIA/IC/2022/3 avec les modifications susmentionnées.

### 2. Composition du Comité

4. Le Comité a pris note des informations communiquées par son membre désigné par la Slovaquie, concernant l'intention de la Partie de remplacer l'actuel membre suppléant, Roman Skorka, dont le mandat prendrait fin en mai 2022.

## II. Communications<sup>2</sup>

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur<sup>3</sup> du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

### Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/S/8/SEA/IC/S/1)<sup>4</sup>

6. Le Comité a examiné des éléments de son projet de conclusions et de recommandations relatives à la communication du Monténégro dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole en ce qui concernait la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina, reçue par le secrétariat le 11 décembre 2020. Il a décidé d'achever l'élaboration du projet de conclusions et de recommandations à sa cinquante-quatrième session (4-7 octobre 2022) en vue de le transmettre aux Parties concernées pour qu'ils soumettent leurs observations au plus tard le 5 janvier 2023, puis d'établir la version définitive de ces conclusions et recommandations à sa cinquante-cinquième session (Genève, 31 janvier-3 février 2023).

## III. Initiatives du Comité<sup>5</sup>

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

<sup>1</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

<sup>2</sup> Voir <https://unece.org/submissions-overview>.

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf>.

<sup>4</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8seaics1>.

<sup>5</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

## 1. Bulgarie (SEA/IC/CI/8)<sup>6</sup>

8. Le Comité a entrepris l'examen de son initiative concernant la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie), qu'il avait lancée sur la base des résultats de ses délibérations à sa cinquante-deuxième session (tenue à Genève, en ligne, du 29 au 31 mars 2022)<sup>7</sup>.

9. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Serbie à la séance de discussions, à laquelle elles participaient conformément aux dispositions du paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité<sup>8</sup>, et les a invitées à présenter des informations et des avis sur la question. Il a ensuite posé un certain nombre de questions afin d'obtenir des précisions sur les positions des pays, pour compléter les réponses écrites reçues de l'Autriche, le 26 avril 2022, de la Bulgarie, le 29 avril 2022, de la Roumanie, le 4 mai 2022, et de la Serbie, le 6 mai 2022. Il a accueilli avec satisfaction, entre autres, une précision apportée par la Bulgarie concernant les mesures qu'elle avait prises pour préparer la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy et a invité la Partie à lui communiquer ces informations par écrit au plus tard le 20 mai 2022. Il a décidé d'examiner à sa session suivante le projet de conclusions et de recommandations qui serait établi par les rapporteurs avec le concours du secrétariat avant ladite session. Une fois approuvées, celles-ci seraient communiquées aux Parties concernées pour observations ou objections, puis définitivement mises au point par le Comité à sa cinquante-sixième session (2-5 mai 2023) et soumises en tant que document officiel à la Réunion des Parties à la Convention pour examen à sa neuvième session (prévue à Genève du 12 au 15 décembre 2023).

## 2. Belgique (SEA/IC/CI/9)<sup>9</sup>

10. Comme suite aux résultats de ses délibérations à sa cinquante-deuxième session, le Comité a entrepris l'examen de son initiative concernant les prolongations de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange par la Belgique en application de la loi du 18 juin 2015<sup>10</sup>. Il a rappelé que, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité, il avait invité l'Allemagne et la Belgique à prendre part à sa présente session, le 11 mai 2022, afin de participer au débat et de présenter des informations et leurs avis sur l'activité et la procédure transfrontière connexe (les auditions)<sup>11</sup>.

11. Le Comité a pris note des informations communiquées par le secrétariat selon lesquelles l'Allemagne avait confirmé sa participation à la session en demandant toutefois que les auditions soient reportées du 11 au 13 mai 2022, car ses principaux experts en la matière participeraient à une réunion d'une commission mixte belgo-allemande sur les questions relatives au nucléaire, qui était déjà prévue les 11 et 12 mai 2022 à Bruxelles avant que l'Allemagne ne reçoive du secrétariat une invitation aux auditions, le 14 avril 2022.

12. Le Comité a indiqué qu'en raison du temps supplémentaire nécessaire pour bien préparer les auditions, la Belgique n'était pas en mesure de participer à la présente session du Comité ni d'assister aux auditions, même si celles-ci devaient être reportées à la dernière semaine de mai 2022. La Belgique a proposé que les auditions soient plutôt organisées à la cinquante-quatrième session du Comité, prévue en octobre 2022.

13. Compte tenu de ses priorités et de son plan global de préparation de la prochaine session de la Réunion des Parties prévue en décembre 2023 (voir par. 59 ci-dessous) et vu que le manque de ressources dont souffrait le secrétariat avait été aggravé par la pandémie, le Comité est convenu de reporter au 5 octobre 2022 les auditions de l'Allemagne et de la Belgique. En conséquence, il a invité l'Allemagne et la Belgique à lui faire parvenir, d'ici au 15 août 2022, leurs réponses écrites à la liste non exhaustive de questions qu'il avait établie

<sup>6</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 18 à 31.

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf>.

<sup>9</sup> Voir <https://unece.org/seaicci1>.

<sup>10</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 32 à 42.

<sup>11</sup> Ibid., par. 42.

à sa précédente session pour orienter ses discussions avec les Parties concernées lors des auditions (voir ECE/MP.EIA/IC/2022/2, annexe II).

## **IV. Collecte d'informations<sup>12</sup>**

### **A. Questions relatives à la Convention**

14. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

#### **1. Ukraine (EIA/IC/INFO/10)**

15. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur les informations qu'il avait recueillies à propos du projet de construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi en Ukraine. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations communiquées par l'Ukraine, en date du 30 décembre 2021, comprenant la conclusion sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, ainsi que des lettres adressées à l'Autriche, au Bélarus, à la Pologne, à la République de Moldova et à la Roumanie pour leur communiquer cette conclusion.

16. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine pour :

a) L'informer que, compte tenu de l'invasion de ce pays par la Fédération de Russie, le Comité avait décidé de reporter à ses sessions ultérieures l'examen de toutes les questions de respect des dispositions concernant l'Ukraine ;

b) Lui transmettre les résultats de ses délibérations au sujet de l'application de la Convention à la suite de l'invasion susmentionnée, tel qu'ils sont présentés aux paragraphes 49 à 54 ci-après.

17. Dans la lettre à adresser à l'Ukraine, le Président devrait également inviter celle-ci, au besoin et dans la mesure du possible dans le contexte actuel, à :

a) Informer la Hongrie et la Slovaquie, au même titre que les autres Parties touchées, de sa conclusion sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, énoncée au paragraphe 15 ci-dessus ;

b) Fournir au Comité des informations actualisées sur les mesures qu'elle avait prises ou qu'elle comptait prendre pour mener à bien la procédure transfrontière relative à la construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, afin que le Comité les examine à ses prochaines sessions en vue de déterminer s'il était possible de conclure ses délibérations sur la question.

### **B. Questions relatives à la Convention concernant les activités liées au nucléaire**

#### **1. Tchéquie (EIA/IC/INFO/19)**

18. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis suite aux informations reçues, le 17 juillet 2016, de cinq organisations non gouvernementales (ONG) concernant la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany.

19. Le Comité a examiné, compte tenu des critères des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (les lignes directrices)<sup>13</sup>, l'ensemble des informations sur la question qui lui avaient été

<sup>12</sup> Voir <https://unece.org/information-other-sources-0>.

<sup>13</sup> ECE/MP.EIA/2020/9 et Corr.

communiquées par la Tchéquie, en tant que Partie d'origine, par l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et la Slovaquie, en tant que Parties potentiellement touchées, et par les cinq ONG.

20. En tirant ses conclusions préliminaires, le Comité a considéré que l'activité était liée à une situation déterminée décrite dans les lignes directrices<sup>14</sup>. En particulier, les quatre tranches en question avaient été exploitées pendant trente ans, respectivement depuis 1985 pour la tranche 1, 1986 pour la tranche 2 et 1987 pour les tranches 3 et 4, sur la base de licences limitées dans le temps régulièrement renouvelées et dont les dates d'expiration étaient atteintes. En conséquence, en 2016, la Tchéquie avait délivré une nouvelle licence pour la tranche 1, valable pour dix ans. À la suite des modifications apportées à la législation en 2016<sup>15</sup>, la Tchéquie avait délivré, en 2017, des licences illimitées permettant la poursuite de l'exploitation des tranches 2 à 4 de la centrale et avait remplacé, en 2020, le permis d'exploitation de 2016 de la tranche 1 par un permis illimité.

21. Le Comité a ensuite examiné la question de savoir si la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 constituait une modification majeure d'une activité figurant à l'appendice I de la Convention, à savoir au point 2 b) portant sur les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires. Rappelant ses avis précédents<sup>16</sup>, le Comité, sur la base des informations qui lui avaient été communiquées depuis 2016, y compris par la Tchéquie et les ONG, a indiqué que, certes, la Tchéquie n'avait apporté qu'un petit nombre de modifications mineures aux conditions d'exploitation immédiatement avant de prendre des décisions sur la poursuite de l'exploitation des quatre tranches en question, mais de 2009 à 2019, elle avait mis en œuvre plusieurs projets relatifs à l'exploitation à long terme de la centrale nucléaire d'un budget estimé à environ 720 millions d'euros, et que les tranches faisaient l'objet de modifications et d'améliorations progressives et continues susceptibles de présenter un intérêt pour la Convention. Le Comité a estimé que ces diverses modifications et améliorations, y compris les travaux, l'augmentation de la capacité et les modifications connexes nécessaires des conditions d'exploitation, constituaient une modification majeure sans laquelle il serait impossible de poursuivre l'exploitation des tranches en question pendant la période de prolongation.

22. Le Comité s'est ensuite penché sur la question de savoir si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Il a indiqué que si les impacts environnementaux cumulés des tranches avaient été évalués dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour la construction des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Dukovany, aucune évaluation complète de l'impact sur l'environnement n'avait été demandée ni réalisée pour les tranches 1 à 4 avant la délivrance des permis de construction et d'exploitation initiaux ou renouvelés. Par conséquent, l'impact environnemental total de ces activités restait jusqu'à présent en partie inconnu et sa compatibilité avec les normes actuelles pouvait être mise en doute.

23. Le Comité a ensuite rappelé ses avis antérieurs selon lesquels, lors de l'évaluation de la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important au cours de la procédure d'examen préalable, tous les impacts découlant des conditions de fonctionnement et des accidents étaient pertinents et que si un accident, en particulier un accident hors dimensionnement, se produisait dans une centrale nucléaire, la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important pouvait être très élevée<sup>17</sup>. Compte tenu de l'expérience acquise à la suite des accidents très rares mais graves qui s'étaient produits dans des centrales nucléaires dans le passé, il a estimé que l'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important. En conséquence, l'Allemagne et l'Autriche se sont considérées comme potentiellement touchées, et avaient, en 2015, demandé une notification à la Tchéquie.

<sup>14</sup> Ibid., situation 1, par. 25 et 26.

<sup>15</sup> Loi n° 263/2016 Coll. relatives à l'énergie atomique, adoptée en 2016.

<sup>16</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 25.

<sup>17</sup> Ibid., par. 27.

24. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est convenu que :

a) L'activité en question constituait une modification majeure d'une activité énumérée à l'appendice I de la Convention, susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ;

b) Les renseignements qui lui avaient été fournis faisaient naître une profonde suspicion de non-respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombait en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany.

25. Pour les raisons susmentionnées, le Comité a décidé de lancer une initiative conformément au paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions. Conformément au paragraphe 9 dudit texte, le Comité a décidé d'inviter l'Allemagne, l'Autriche et la Tchéquie à prendre part à sa session suivante afin de participer au débat prévu le 6 octobre 2022 et de présenter des informations et des avis concernant la procédure transfrontière relative à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany. Il a établi une liste non exhaustive de questions relatives à l'activité sur lesquelles il fonderait ses débats avec les Parties concernées lors des auditions (voir l'annexe ci-après).

26. Le Comité est également convenu qu'il serait important pour lui d'examiner la question dans le contexte des futures procédures de prise de décisions concernant des activités analogues, notamment pour des tranches de la centrale nucléaire de Dukovany et d'autres centrales. À cet égard, constatant qu'une procédure était nécessaire pour l'exploitation à long terme de deux tranches de la centrale nucléaire de Temelin, le Comité a ajouté un nombre limité de questions relatives à cette centrale à sa liste non exhaustive de questions citée au paragraphe 25 ci-dessus. Il a demandé à son Président de communiquer ces questions aux Parties concernées, en les invitant à y répondre par écrit au plus tard le 5 septembre 2022. Le Président devrait informer ces Parties que, dans un souci d'efficacité et d'efficience de ses travaux, le Comité leur communiquerait les informations qu'il recevrait, en les invitant à se prononcer sur les positions des uns et des autres avant les auditions.

## 2. France (EIA/IC/INFO/32)

27. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements reçus de Greenpeace France le 9 mars 2020 et complétés le 5 mai 2020, concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de 32 tranches de huit centrales nucléaires<sup>18</sup>. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations communiquées le 15 avril 2022 par la France, indiquant son intention de se conformer aux dispositions de la Convention en ce qui concerne les modifications à apporter à ses tranches nucléaires en vue de leur exploitation à long terme, compte tenu des lignes directrices et des précisions apportées par le Comité dans sa lettre adressée à la France le 18 février 2022<sup>19</sup>.

28. Le Comité a pris note des informations réitérées par la France selon lesquelles un processus était en cours pour préparer ses 32 tranches d'une capacité de 900 MWe à une exploitation à long terme et que la vérification visant à décider de la nécessité d'appliquer la Convention en ce qui concerne les modifications à apporter à la première tranche dont l'exploitation à long terme était prévue (tranche 1 de la centrale nucléaire de Tricastin) devrait être effectuée à la fin de 2022. Il a également pris note de ce qui suit :

a) La France entendait communiquer, en 2025, sa position sur la phase générique du quatrième examen périodique de la sûreté de ses 20 tranches d'une capacité de 1 300 MWe. Dans les deux à trois années suivant son examen des conclusions des rapports d'examen périodique de sûreté de chaque tranche, qui devaient être soumis par l'exploitant pour toutes les 20 tranches de 2027 à 2039, la France devrait prendre une décision sur la poursuite de l'exploitation de chacune des 20 tranches de 1 300 MWe ;

<sup>18</sup> Pour de plus amples informations sur le nombre de tranches, voir le tableau 4 du document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4.

<sup>19</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 45 et 46.

b) Pour quatre tranches de 1 500 MWe, la France comptait achever la phase générique vers 2039, élaborer des conclusions à la suite des examens périodiques de sûreté entre 2040 et 2043 et, dans les deux à trois ans suivant l'élaboration du rapport de conclusion, prendre des décisions fixant les conditions de la poursuite de l'exploitation de ces tranches.

29. Le Comité a invité son Président à écrire à la France pour :

a) La remercier des informations qu'elle lui avait communiquées le 15 avril 2022 ;

b) Lui demander d'informer le Comité de sa décision préliminaire attendue concernant la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tricastin, visée au paragraphe 28 ci-dessus, dès qu'elle aurait été prise, et de présenter au Comité une justification suffisante de sa décision sur la nécessité de mener une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière pour cette tranche, conformément à la Convention. Si la décision n'était pas prise avant la fin de 2022, la France devrait informer le Comité, au plus tard le 15 janvier 2023, de l'état de la décision, y compris de la date prévue pour son adoption ;

c) Lui demander d'informer le Comité, dans les mêmes délais, des faits nouveaux survenus dans le cadre des procédures en cours relatives à l'exploitation à long terme d'autres tranches, soumises à l'examen du Comité ;

d) L'informer que le Comité était prêt à lui fournir, au besoin, des conseils supplémentaires sur l'application correcte de la Convention dans le cadre des activités en question, notamment en ce qui concerne la notification aux Parties potentiellement touchées.

30. Enfin, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer à l'ONG, sauf objection fondée sur des motifs raisonnables de la part de la France, les informations fournies par la France le 15 avril 2022 concernant l'activité.

### 3. Espagne (EIA/IC/INFO/34)

31. Le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies après avoir reçu, le 30 juillet 2020, des renseignements communiqués par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza, qui exprimait ses préoccupations quant à la non-application de la Convention par l'Espagne pour la prolongation de la durée de vie de deux tranches de la centrale nucléaire d'Almaraz. Il a pris note des informations reçues, le 20 avril 2022, du parti politique, qui, en raison du manque de données accessibles au public, consistaient uniquement en des réponses limitées aux questions posées au parti politique par le Comité dans sa lettre du 29 octobre 2021.

32. Le Comité est convenu que, pour poursuivre ses délibérations à sa prochaine session, il avait besoin d'informations supplémentaires de la part de l'Espagne, en particulier sur le projet de construction par le pays d'une installation de stockage de combustible nucléaire usagé à Almaraz, auquel le parti Pessoas-Animais-Natureza avait fait référence dans ses informations du 20 avril 2022. Il a également demandé à son Président d'écrire à l'Espagne pour l'inviter à lui communiquer, d'ici au 15 août 2022, les précisions et informations suivantes :

a) L'objectif de l'installation de stockage prévue ;

b) Les liens entre cette installation et la fermeture définitive de la centrale nucléaire d'Almaraz, prévue à partir de 2027, et le déclassement ultérieur de cette dernière.

## C. Questions relatives au Protocole

### 1. Allemagne (SEA/IC/INFO/5)

33. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'ONG allemande Nationales Begleitgremium, en date du 13 avril 2022, concernant un processus de sélection du site devant abriter une installation de stockage de déchets hautement radioactifs, lancé par l'Allemagne et qui devrait être achevé d'ici à 2031.

34. Le Comité a demandé à son Président de transmettre à l'Allemagne, pour observations et avis, les informations reçues de l'ONG et de l'inviter à fournir au Comité :

a) Des informations sur son processus décisionnel concernant la sélection du site, l'état d'avancement de la procédure et l'évaluation stratégique environnementale correspondante ;

b) Des explications sur la manière dont elle entendait appliquer les dispositions du Protocole, notamment en ce qui concerne l'organisation de la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale conformément à l'article 8, à un stade où toutes les options étaient encore envisageables.

35. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base des réponses que devrait apporter l'Allemagne avant le 15 août 2022.

## 2. Pologne (SEA/IC/INFO/4)

36. Le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies, à la suite de celles que lui avait communiquées, le 11 février 2020, un parlementaire allemand se déclarant préoccupé par l'application par la Pologne de l'article 10 du Protocole au sujet du projet de politique énergétique de la Pologne jusqu'en 2040 (ci-après, le projet de politique). L'examen de la question par le Comité s'est déroulé en l'absence des membres désignés par l'Allemagne et la Finlande, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

37. Le Comité a examiné toutes les informations que lui avaient communiquées l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et le parlementaire allemand. Il a rappelé que la Pologne n'avait pas effectué de notification à l'Autriche et à l'Allemagne concernant le projet de politique, et que ces deux pays s'étaient inquiétés des effets transfrontières des activités liées au nucléaire inscrites dans ce projet de politique. Selon la Pologne, ce projet de politique reposait sur un programme d'énergie nucléaire (ci-après, le programme) que le pays avait adopté en 2014, à l'issue d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale approfondie qu'il avait menée en pleine conformité avec le Protocole et à laquelle avaient participé sept Parties, dont l'Autriche et l'Allemagne. La Pologne estimait que les résultats de cette évaluation stratégique environnementale étaient encore valables et qu'elle n'avait pas besoin de répéter la procédure dans le cadre du projet de politique, ce dernier n'élargissant pas le champ d'application du programme. Elle a également soutenu qu'elle entendait appliquer la Convention à tous les projets énumérés dans le projet de politique qui relevaient de son champ d'application et que, de 2015 à 2016, elle avait déjà mené une procédure transfrontière au titre de la Convention pour la construction d'une première centrale nucléaire figurant d'abord dans le programme, puis dans le projet de politique.

38. Rappelant son avis précédent, le Comité a considéré que les consultations transfrontières au titre de l'article 10 du Protocole pouvaient être déclenchées soit par une notification adressée par une Partie d'origine soit par une demande de notification émanant d'une Partie susceptible d'être touchée de manière notable<sup>20</sup>. À cet égard, il a rappelé que, comme suite à la demande formulée le 14 décembre 2018 par l'Autriche, qui s'estimait susceptible d'être touchée de manière notable, la Pologne avait adressé une notification à ce pays le 3 janvier 2020. Par la suite, la Pologne avait mené des consultations transfrontières avec l'Autriche, conformément à l'article 10 du Protocole. À l'issue des consultations, la Pologne avait adopté sa politique énergétique le 2 février 2021.

39. Le Comité a ensuite rappelé que l'Allemagne estimait qu'elle était susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre des activités liées au nucléaire énoncées dans la politique. Par sa lettre du 20 janvier 2021, l'Allemagne avait d'abord informé la Pologne qu'elle envisageait de participer officiellement aux consultations transfrontières concernant la politique. Puis, le 17 mars 2021, elle avait officiellement demandé une notification à la Pologne.

40. Par sa lettre datée du 6 décembre 2021, adressée au Comité, l'Allemagne a précisé que, même si la politique avait été adoptée, elle estimait qu'il fallait toujours mener les consultations transfrontières prévues à l'article 10 du Protocole concernant la politique.

<sup>20</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/5, par. 58.



L'Allemagne a estimé que, par rapport aux informations présentées dans le programme nucléaire et l'évaluation stratégique environnementale connexe à laquelle l'Allemagne avait participé de 2011 à 2014, la politique contenait des informations actualisées sur la construction prévue de centrales nucléaires. Toutefois, l'Allemagne n'entendait pas présenter une communication au Comité à ce sujet.

41. Sur la base des informations qui lui avaient été communiquées au sujet de la politique et du programme, le Comité a considéré que la politique représentait un document stratégique général d'un niveau supérieur, entièrement fondé sur le programme d'énergie nucléaire, raccourci et légèrement actualisé. Les nouveautés introduites par la Pologne constituaient une modification mineure au sens du paragraphe 4 de l'article 4, sans effets transfrontières notables sur l'environnement. Le Comité a indiqué que, bien que pour ces raisons, la Pologne n'avait pas notifié la politique à l'Allemagne, elle s'était montrée disposée à engager des consultations transfrontières avec l'Allemagne, au cas où celle-ci se serait considérée comme potentiellement touchée et aurait demandé, avant l'adoption de la politique, une notification au titre du Protocole.

42. Vu que les informations sur la politique énergétique et les procédures connexes avaient également été mises à la disposition du public et des autorités allemands depuis 2020, et que, par sa lettre du 28 octobre 2020, il avait expressément recommandé à l'Allemagne de prendre sans délai, si elle s'estimait potentiellement touchée, les mesures nécessaires au titre de l'article 10 du Protocole, le Comité a estimé que l'Allemagne avait eu largement la possibilité de demander une notification au titre du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole avant que la Pologne n'adopte la politique. Il a donc considéré que les informations fournies par les Parties étaient suffisantes et qu'il n'y avait pas lieu pour lui de poursuivre l'examen de la question.

43. Avant de clôturer ses travaux sur la question, le Comité a décidé de recommander :

a) Que l'Allemagne mette en place un mécanisme, si elle ne l'avait pas encore fait, pour suivre les informations accessibles au public sur les plans et programmes en cours d'élaboration par d'autres Parties et relevant du Protocole, en vue de prendre les devants pour déterminer si elle risquait d'être touchée de manière notable, et, le cas échéant, de demander en temps utile une notification ;

b) Que l'Allemagne et la Pologne utilisent les plateformes de coopération existantes, notamment dans le cadre de l'accord bilatéral de 2018 visant à appliquer la Convention et le Protocole et des accords de coopération bilatérale dans le domaine de l'énergie et du nucléaire, pour échanger de manière régulière et ponctuelle des informations sur les documents stratégiques et les activités proposées qui pourraient faire l'objet de consultations transfrontières au titre du Protocole ou de la Convention ;

c) Qu'à l'avenir, les personnalités politiques et le public allemands informent leurs propres autorités nationales dès qu'ils auront connaissance de documents stratégiques qui, à leur avis, devraient faire l'objet de consultations transfrontières au titre du Protocole, et leur demandent d'examiner si une notification s'impose.

44. Le Comité a demandé au Président d'écrire à l'Allemagne, à la Pologne et au parlementaire allemand pour les informer de ce qui précède et leur demander d'accepter que la correspondance entre eux et le Comité soit publiée sur le site Web de la Convention afin d'illustrer l'approche du Comité sur l'examen de la question.

## V. Examen de l'application

### Modèles de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention et du Protocole<sup>21</sup>

45. Suite aux délibérations de sa cinquante-deuxième session, le Comité a noté avec regret que l'Union européenne n'avait pas utilisé les questionnaires destinés aux États Parties pour rendre compte de l'application de la Convention et du Protocole. Comme lors des précédents cycles de présentation de rapports, l'Union européenne avait soumis des notes succinctes qui renvoyaient à la législation de l'Union européenne et à des documents récemment élaborés sur l'évaluation et l'application de ladite législation. Pour le cycle en cours, l'Union européenne avait également fourni de brèves références à des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne entre 2019 et 2021 et avait indiqué avoir engagé certaines procédures d'infraction contre les États membres de l'Union européenne qui n'avaient pas transposé en droit interne les directives correspondantes ou qui n'avaient pas appliqué correctement les dispositions législatives résultant de cette transposition.

46. Le Comité a réaffirmé que cette démarche n'était pas considérée comme satisfaisant aux obligations en matière d'établissement de rapports prévues par les instruments et ne répondait pas à la demande formulée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa dixième réunion (Genève, 1<sup>er</sup>-3 décembre 2021), de rendre compte de l'application des instruments pour la période 2019-2021 au moyen des questionnaires destinés aux États Parties<sup>22</sup>.

47. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Union européenne (la Commission européenne et les pays assurant la présidence du Conseil de l'Union européenne actuellement et au cours des prochaines périodes) pour lui réaffirmer que ses contributions constructives aux modèles de présentation de rapport étaient attendues d'ici au 29 juillet 2022, comme condition préalable à une consultation en ligne prévue à l'automne 2022. À cet égard, le Président devrait inviter l'Union européenne à faire part au Comité de ses préoccupations concernant chaque question des questionnaires destinés aux États Parties et à présenter des propositions détaillées sur la manière d'adapter les questions aux domaines de compétence de l'Union européenne (sans les supprimer ni les ignorer pour défaut de pertinence). Il communiquerait ensuite au Groupe de travail, à sa prochaine réunion, des informations sur la présentation de rapports et l'état d'avancement des consultations avec l'Union européenne.

## VI. Méthodes de travail et règlement intérieur

48. Le Comité a créé un petit groupe de rédaction chargé d'élaborer, pour examen à sa prochaine session, des projets de propositions visant à modifier, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'ici, le texte définissant sa structure et ses fonctions, de même que son règlement intérieur<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Le modèle de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention constitue un point distinct de l'ordre du jour du Comité et est établi conformément au paragraphe 6 de la décision VIII/5 (document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2). Il est exceptionnellement présenté dans ce rapport conjointement avec le modèle de rapport au titre du Protocole – un point lié à la question du respect du Protocole par l'Union européenne, déterminé lors du premier examen de l'application du Protocole (document SEA/IC/SCI/1/4).

<sup>22</sup> ECE/MP.EIA/WG.2/2021/2, par. 14.

<sup>23</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/4, par. 18.

## VII. Questions diverses

### 1. Ukraine : application de la Convention au lendemain de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie

49. Comme suite aux demandes formulées par l'Ukraine les 4 avril et 3 mai 2022, le Comité a mené des consultations informelles avec ce pays concernant l'application de la Convention par celui-ci au lendemain de son invasion par la Fédération de Russie. Il a pris note des questions générales et particulières soulevées par l'Ukraine dans les communications qu'elle avait adressées par courrier électronique au Comité les 3 et 11 mai 2022 et au cours de la consultation informelle, y compris une demande d'éclaircissement sur l'éventuelle suspension temporaire de l'application de l'instrument pour un certain nombre de procédures en cours et des questions liées au respect des dispositions concernant l'Ukraine examinées par le Comité. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations fournies par l'Ukraine lors de la réunion sur l'état des différentes questions concernant le respect des dispositions et la volonté du pays de communiquer ces informations ainsi que d'autres par écrit.

50. À la suite de ses débats tenus en séance privée, le Comité a indiqué que la Convention elle-même ne prévoyait pas la suspension des droits d'une Partie. L'article 19 de la Convention régissant la dénonciation de celle-ci par une Partie donnée n'avait aucune incidence sur l'application des articles 3 à 6 de la Convention à une activité proposée ayant déjà fait l'objet d'une notification ou d'une demande de notification. Par conséquent, le Comité a estimé qu'il n'était même pas possible d'établir une analogie avec les procédures en cours ou prévues concernant une suspension temporaire.

51. Il a rappelé sa conclusion précédente, adoptée par la Réunion des Parties par la décision VI/2, selon laquelle ni la Convention elle-même, ni les règles internationales applicables ne prévoyaient d'exception pour l'application de la Convention et, donc, l'absence de relations diplomatiques ne pouvait être considérée comme un motif légitime pour ne pas appliquer la Convention<sup>24</sup>. Il a néanmoins reconnu que, dans les circonstances particulières de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et des relations hostiles entre l'Ukraine et les pays qui soutenaient cette invasion, il pourrait être temporairement impossible de coopérer comme il se doit dans le cadre de consultations formelles.

52. Le Comité a relevé que le paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettait d'invoquer un « changement fondamental de circonstances » comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer. Une seule décision avait été rendue par une juridiction supérieure concernant cet article permettant la suspension d'un traité. En l'occurrence, dans son arrêt concernant l'affaire *A. Racke GmbH & Co. c. Hauptzollamt Mainz*, la Cour de justice de l'Union européenne avait confirmé le droit de la Communauté économique européenne de suspendre un accord de coopération entre la Communauté et ses États membres et la République fédérative socialiste de Yougoslavie en raison de la poursuite d'hostilités<sup>25</sup>.

53. Le Comité a estimé qu'il n'était pas de son ressort d'appliquer ou d'interpréter le droit international au-delà du champ d'application de la Convention. Toutefois, il est convenu qu'une application temporaire de la disposition susmentionnée de la Convention de Vienne, limitée à certaines situations dans le cadre de procédures particulières d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, pourrait être possible, sous réserve d'un examen au cas par cas.

54. Avant de conclure ses délibérations sur la question, le Comité a pris note des informations fournies par l'Ukraine lors des consultations informelles, selon lesquelles le pays était disposé à poursuivre et à achever la majorité des procédures transfrontières en cours conformément à la Convention.

<sup>24</sup> ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 5 e), et ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 46.

<sup>25</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *A. Racke GmbH & Co. c. Hauptzollamt Mainz*, affaire n° C-162/96, arrêt du 16 juin 1998, par. 53 à 56.

## 2. Bélarus

55. Le Comité a pris note des informations communiquées par le Bélarus, en date du 28 avril 2022, confirmant sa participation aux consultations informelles sur le suivi de la décision VIII/4c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets, prévues à la cinquante-quatrième session du Comité. Il a également pris note des informations communiquées par la Lituanie, le 29 avril 2022, concernant une réunion en ligne tenue entre le Bélarus et la Lituanie le 3 février 2022, et de l'intention de la Lituanie de présenter au Comité le compte rendu de cette réunion une fois que celui-ci aurait été approuvé par le Bélarus. Dans sa lettre, la Lituanie a également informé le Comité des difficultés auxquelles elle se heurtait dans sa coopération avec le Bélarus depuis le 24 février 2022 en raison de la position actuelle de ce dernier concernant l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Elle a par la suite considéré qu'elle n'avait aucune possibilité de participer aux consultations informelles prévues avec le Bélarus. Elle a en outre demandé au Comité d'engager le processus de suspension des droits et privilèges spéciaux accordés au Bélarus au titre de la Convention d'Espoo.

56. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Lituanie pour :

a) Appeler son attention sur la conclusion précédente du Comité, approuvée par la décision VI/2 de la Réunion des Parties, selon laquelle « ni la Convention elle-même, ni les règles internationales applicables ne prévoient une telle exception [à l'application de la Convention] et cette absence de relations diplomatiques ne peut donc être considérée comme un motif légitime pour ne pas appliquer la Convention »<sup>26</sup> ;

b) Lui renouveler l'invitation du Comité à participer aux discussions informelles sur l'application de la décision VIII/4c relative au Bélarus, prévues à la cinquante-quatrième session du Comité.

57. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire aux deux Parties et de :

a) Demander de nouveau à ces Parties de fournir leurs rapports annuels de 2021/22 sur l'application de la décision VIII/4c au plus tard le 15 août 2022. Le Comité entendait structurer ses discussions avec les Parties à sa prochaine session sur la base de ces rapports ;

b) Réaffirmer qu'en vue d'améliorer l'efficacité des consultations informelles, le secrétariat était prié de publier les rapports annuels de 2021/22 attendus sur le site Web de la Convention dès qu'ils auraient été reçus et d'inviter les Parties à formuler des observations et des avis sur le rapport de l'autre Partie avant le 2 septembre 2022.

58. Enfin, dans la lettre à adresser à la Lituanie, le Président devrait faire savoir à la Partie que, compte tenu de son mandat, il n'était pas en mesure d'engager un quelconque processus relatif à la suspension des droits et privilèges accordés à une Partie à la Convention au titre de celle-ci en raison de ses prises de position politiques.

## 3. Préparatifs de la session de la Réunion des Parties

59. Le Comité a examiné un projet de plan pour l'élaboration des projets de décisions relatives au respect des dispositions, à soumettre à l'examen de la Réunion des Parties à sa session de décembre 2023, établi par le secrétariat en consultation avec le Président et le deuxième Vice-Président avant la session. Il est convenu d'élaborer la majorité des projets de décisions relatives au respect des dispositions à sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023) en vue de présenter les projets pour information au Groupe de travail à sa douzième réunion (12-15 juin 2023) et d'y mettre la dernière main à la cinquante-septième session du Comité (Genève, 5-8 septembre 2023), en tenant compte des observations qui seraient reçues des Parties concernées avant cette session. Le Comité a demandé à son Président d'informer le Bureau de ce qui précède à sa réunion prévue à Genève les 9 et 10 juin 2022.

<sup>26</sup> ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 5 e), et ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 46.

## **VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

60. Le Comité a confirmé que sa réunion suivante se tiendrait du 4 au 7 octobre 2022, à Genève. Il est également convenu qu'en 2023, il tiendrait sa cinquante-cinquième session du 31 janvier au 3 février, sa cinquante-sixième session du 2 au 5 mai et sa cinquante-septième session du 5 au 8 septembre.

61. Le Président a ensuite officiellement clos la cinquante-troisième session. Le Comité a adopté, le 9 juin 2022, en utilisant sa procédure de prise de décisions par voie électronique, le projet de rapport sur les travaux de sa session, établi avec le concours du secrétariat.

## Annexe

### Liste non exhaustive de questions aux Parties concernées, relatives à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany

#### A. Liste non exhaustive de questions à la Tchéquie

##### 1. Concernant l'activité

Dans sa lettre datée du 3 février 2017, la Tchéquie a informé le Comité que les capacités des tranches 1 à 4 seraient remplacées par celles des tranches 5 à 6 à construire à la centrale nucléaire de Dukovany. Le Gouvernement tchèque est invité à préciser la durée d'exploitation de chaque tranche après le renouvellement de son permis d'exploitation.

##### 2. Concernant la classification de l'activité en tant qu'extension de la durée de vie

Le Gouvernement tchèque est invité à donner son avis sur les conclusions préliminaires du Comité selon lesquelles l'activité constitue une modification majeure d'une activité visée à l'appendice I de la Convention<sup>1</sup>, à savoir au point 2 b) portant sur les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, et est liée à une situation bien déterminée décrite dans les lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (document ECE/MP.EIA/2020/9 et Corr.).

##### 3. Concernant la classification de l'extension de la durée de vie en tant que modification majeure

Le Gouvernement tchèque est invité à donner son avis sur la conclusion préliminaire du Comité selon laquelle les diverses modifications et améliorations apportées pour permettre la poursuite de l'exploitation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, y compris les travaux à l'intérieur de la centrale et les modifications de moindre ampleur des conditions d'exploitation, lorsqu'elles étaient prises dans leur ensemble, constituaient une modification majeure<sup>2</sup>.

D'après les informations communiquées au Comité par des organisations non gouvernementales (ONG), la Tchéquie a modifié progressivement les tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany afin de les préparer à une exploitation à long terme. Il s'agissait notamment de travaux et de modifications des conditions d'exploitation. Les ONG ont énuméré, par exemple, le changement de combustible, le remplacement des turbines à haute pression, la remise à neuf des générateurs, le remplacement des tours de refroidissement et l'augmentation de la capacité des tranches de 440 MWe à 510 MWe. Elles ont également fait référence à plusieurs projets particuliers, d'un budget estimé à environ 720 millions d'euros, exécutés par la Tchéquie en vue d'une exploitation à long terme de la centrale nucléaire. En outre, elles ont indiqué que la Tchéquie prévoyait des investissements supplémentaires d'une valeur de 57 milliards de couronnes tchèques (environ 2,28 milliards d'euros) pour maintenir les tranches en état de fonctionnement jusqu'en 2057.

Le Gouvernement tchèque est invité à fournir des informations détaillées sur les investissements qu'il a consentis et les activités qu'il a menées concernant les tranches 1 à 4 depuis 2009, y compris ceux qui relèvent des projets particuliers susmentionnés et ceux qui sont prévus.

<sup>1</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 20 à 21.

<sup>2</sup> Ibid., par. 21.

Préciser le coût total de l'investissement pour chaque tranche :

Tranche 1 : €

Tranche 2 : €

Tranche 3 : €

Tranche 4 : €

TOTAL : €

Décrire brièvement l'objectif des investissements et des travaux ou modifications connexes effectués dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany.

Tranche 1 :

Tranche 2 :

Tranche 3 :

Tranche 4 :

Donner également des précisions sur les modifications apportées aux conditions d'exploitation :

Fournir des informations détaillées sur les travaux de rénovation ou de remise à neuf des systèmes, des structures et des composants :

#### **4. Concernant les impacts transfrontières préjudiciables importants susceptibles de découler de l'extension de la durée de vie**

Le Gouvernement tchèque est invité à donner son avis sur la conclusion préliminaire du Comité selon laquelle l'activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important<sup>3</sup>.

#### **5. Concernant le processus de prise de décisions de prolonger la durée de vie des centrales nucléaires**

Le Gouvernement tchèque est invité à communiquer des informations sur son cadre législatif en vigueur qui prévoit l'application d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour la modification majeure d'une activité en lien avec l'énergie nucléaire, y compris les circonstances qui nécessiteraient une procédure de sélection si l'une des tranches 1 à 4 devait être modernisée pour pouvoir continuer à fonctionner dans le cadre de l'autorisation illimitée actuelle.

#### **6. Concernant la future procédure de prise de décisions relatives aux activités analogues**

Le Gouvernement tchèque est invité à :

a) Préciser s'il envisage de délivrer de nouvelles licences pour prolonger l'exploitation des tranches de la centrale nucléaire de Temelin ;

Dans l'affirmative, indiquer :

i) Les étapes de la préparation des tranches à une exploitation à long terme, y compris une liste des mesures et des décisions prises ou envisagées et des autorisations qui ont été ou seront accordées, le moment auquel débutera la procédure de délivrance de nouvelles licences pour chaque tranche et le calendrier préliminaire du processus de prise de décisions pour chaque tranche ;

ii) La manière dont une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris dans un contexte transfrontière, serait intégrée dans la procédure de délivrance d'autorisations ou de licences concernant les tranches ;

<sup>3</sup> Ibid., par. 22 et 23.

iii) La manière dont les Parties potentiellement touchées seraient associées à la procédure de délivrance d'autorisations ou de licences pour la prolongation de l'exploitation de ces tranches, et à quel moment elles le seraient.

b) Fournir toute autre information que la Tchéquie juge pertinente pour les délibérations du Comité, y compris : une brève description de l'activité (son emplacement, la distance qui la sépare des pays voisins, la capacité électrique brute de chacune des tranches et leur état opérationnel); la durée de vie nominale, la date initiale d'arrêt définitif et la prolongation prévue de la durée de vie ; la validité et la nature (durée limitée ou non) des licences ou autorisations actuelles, des informations sur la nécessité de les prolonger ou de les modifier, ainsi que sur les licences initiales et antérieures, leurs prolongations ou modifications et les raisons de ces modifications ou prolongations ; des précisions quant à la question de savoir si toutes les opérations connexes à l'exploitation – dont celles relatives à la gestion des déchets, y compris les déchets radioactifs, ou au prélèvement et au rejet d'eau de refroidissement – sont couvertes par une licence globale ou par des licences distinctes. Dans ce dernier cas, indiquer si les licences ou autorisations distinctes sont toujours valides et si elles seront affectées par la prolongation de la durée de vie de l'activité.

## **B. Liste non exhaustive de questions à l'Allemagne et à l'Autriche**

Les Gouvernements allemand et autrichien sont invités à préciser :

a) Quels sont les impacts transfrontières préjudiciables importants sur l'environnement qu'ils pensent être susceptibles de découler de l'extension de la durée de vie des tranches 1 et 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, y compris compte tenu des conditions de fonctionnement des tranches et d'accidents éventuels ;

b) S'ils souhaitent être informés :

i) De la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, le cas échéant ;

ii) De la prolongation prévue de la durée de vie des tranches de la centrale nucléaire de Temelin après l'expiration des licences actuelles de ces tranches.

---